

PREFET DE LA MAYENNE

**Direction de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté n° 2011-P-104 du 8 février 2011

- codifiant l'arrêté préfectoral n°97-0787 du 26 juin 1997 autorisant la société PIGEON CHAUX à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaux au lieu-dit « les Ruettes » à Saint-Pierre-la-Cour.
- modifiant les prescriptions techniques de l'usine de conditionnement de chaux sus-mentionnée.

Le préfet de la Mayenne

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72-0722 du 16 juin 1972 autorisant M. Alain PIGEON à exploiter une usine de fabrication de chaux agricole à Saint-Pierre-la-Cour au lieu-dit « les Ruettes » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-0787 du 26 juin 1997 autorisant la société PIGEON CHAUX, dont le siège social est sis à la Guérinière à Argentré-du-Plessis (35370), à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de chaux situées à Saint-Pierre-la-Cour (53410), usine des Ruettes ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 16 décembre 2010 ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 20 décembre 2010, lequel n'a pas émis d'observations ;

Considérant que les différents travaux proposés par la société PIGEON CHAUX laissent entrevoir des améliorations notables de réduction des émissions de poussières par l'établissement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, Titre 1^{er}, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société PIGEON CHAUX, dont le siège social est situé à Argentré-du-Plessis (35370), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-la-Cour (53410), au lieu-dit « Les Ruettes », l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles des arrêtés du 26 juin 1997 et du 16 juin 1972.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement.

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales, sauf en ce qu'elles auraient de contraire. Toutefois, ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Article 1.1.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage... de produits minéraux. La puissance installée étant supérieure à 200 kW	Puissance installée : 900 kW	A

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Chapitre 1.2 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes sont implantées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.4 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.4.1 - Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.4.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.4 - Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Chapitre 1.5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants , dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.6 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice des autres réglementations en vigueur, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui les concernent.

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.7 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 - Conception des installations

La conception et la performance des installations (production, fabrication, traitement des effluents et des nuisances...) permettent de respecter les conditions d'exploitation fixées par le présent arrêté, notamment les valeurs limites de rejets. A cet effet, elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité et à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion des phases de démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et les nuisances afin que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

Chapitre 2.2 - Exploitation des installations

Article 2.2.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, l'optimisation de l'efficacité énergétique, de manière à :

- économiser les ressources naturelles, les matières premières (eau, énergie...)... ;
- gérer et réduire les quantités et la toxicité des effluents et des déchets en procédant à leur traitement sélectif en fonction de leurs caractéristiques ;

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2.2 - Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des intervenants par un affichage judicieusement placé dans l'établissement.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation qui comportent explicitement les vérifications à effectuer sur les installations, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

D'autre part, l'exploitant tient à jour des consignes relatives à la prévention et à la sécurité des installations qui indiquent notamment :

- les règles de circulation et de stationnement des engins et des véhicules ;
- l'obligation de disposer d'un " permis d'intervention ", un " permis de feu " ou d'un plan de prévention (pour les entreprises extérieures) ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses (carburant, huile...) ;
la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, ... ;
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques.

Ces documents, tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel.

Article 2.2.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour vérifier et maintenir le niveau de connaissance du personnel.

Cette formation comporte en particulier :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les opérations de fabrication ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 2.2.4 - Personne compétente

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes compétentes nommément désignées par l'exploitant ayant une connaissance des dangers liés aux installations et aux produits stockés ou utilisés.

Article 2.2.5 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 2.2.6 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement.

Les installations (locaux et abords) sont en permanence entretenues, maintenues propres et rangées. Les produits et matériaux non utilisés sont évacués ou éliminés comme des déchets.

Chapitre 2.3 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis, sous 15 jours, par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement survenus dans l'établissement (installations de production, fabrication, traitement des effluents et des nuisances, déclenchement d'alarme...), les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles auxquels il a été procédé afin qu'ils ne se renouvellent pas.

Chapitre 2.4 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant tient les documents suivants à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la vie de l'installation à l'exception des pièces circonstancielles pour lesquelles une période de conservation de 5 ans est requise :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux d'autorisation ainsi que les récépissés de déclaration et leurs prescriptions générales ;
- les enregistrements, rapports de contrôles, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) ;
- l'ensemble des justifications nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 - Limitations des émissions diffuses de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses dans l'environnement notamment sur les voies publiques et les zones d'habitations environnantes.

Article 3.1.1 - Voies de circulation

Pour les voies de circulation, les dispositions minimales suivantes sont retenues :

- les voies de circulation et les aires de stationnement de l'établissement sont aménagées (formes de pente, revêtement...), et convenablement et régulièrement nettoyées. La fréquence de nettoyage des voies de circulation est au moins mensuelle ;
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques de circulation. Pour cela, les véhicules sont lavés autant que de besoin, a minima les roues. L'exploitant affiche une consigne particulière et met à la disposition des intervenants les moyens de lavage nécessaires ;
- les voies de circulation sont arrosées par temps sec autant que nécessaire. Ce dispositif est équipé d'une temporisation pour limiter les consommations d'eau et les risques d'entraînements de boues sur les voies publiques ;
- le cas échéant, des écrans (végétation, bardage...) sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.2 - Installations

Les stockages et les équipements, notamment les postes d'alimentation des concasseurs, des broyeurs, d'ensachage, de livraison et de soufflage des big-bags et des palettes, susceptibles d'émettre des poussières sont équipés des dispositifs suivants :

- les stockages et les opérations de manipulation, transvasement, transport, ensachage de chaux sont confinés (réceptifs, silos, convoyeurs capotés, bâtiments fermés...) ;
- les parties d'installations difficiles à confiner, comme le poste de remplissage du concasseur, sont équipées de dispositifs dynamiques de rabattement des poussières (rideaux d'eaux, brumisateurs...) ;
- les installations confinées sont munies de systèmes d'aspiration et de filtration efficaces permettant de capter les poussières et de réduire leurs envols ;
- les volumes de déchets pulvérulents stockés en extérieur (chaux non commercialisables) sont limités autant que possible sans être supérieurs à deux mois de production. Les dépassements de ces volumes sont entreposés à l'intérieur d'un bâtiment.

Chapitre 3.2 - Limitations des émissions de poussières canalisées

Article 3.2.1 - Conditions générales des rejets

Les poussières sont captées à la source et canalisées sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

A cet effet, les effluents sont collectés et évacués à l'atmosphère, après traitement, par l'intermédiaire de points de rejet en nombre aussi réduit que possible (1 par dépoussiéreur). La forme des conduits, **notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser l'ascension des effluents.**

La dilution des rejets est interdite.

Les ouvrages et les débouchés des conduits sont éloignés au maximum des habitations et ne comportent pas d'obstacles à la bonne diffusion des effluents (chapeaux chinois) dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, emplacement des appareils) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aisément accessibles et permettent des interventions en toute sécurité des organismes extérieurs chargés de l'exécution des prélèvements et des mesures.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

L'établissement n'est pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.2.2 - Valeurs limites des rejets canalisés

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Chaque rejet ne doit pas avoir une concentration supérieure à 50 mg/Nm³.

Par ailleurs, la concentration en poussières de l'air ambiant à plus de 5 m des bâtiments refermant des installations est inférieure à 50 mg/m³.

Chapitre 3.3 - Surveillance des retombées de poussières dans l'environnement

Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement conforme aux dispositions de la norme AFNOR NFX 43-007 est mis en place. Les valeurs de retombées de poussières restent inférieures à 30 g/m²/mois.

Ce suivi comprend des mesures trimestrielles de retombées de poussières, effectuées au moins sur 4 emplacements significatifs, des nuisances occasionnées (proximité des habitations) en limite d'emprise du site pendant la période sèche et représentative de l'activité de l'établissement.

Titre 4 - Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommation d'eau

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Le procédé de fabrication n'utilise pas d'eau. Les sanitaires sont approvisionnés par le réseau d'adduction public et les moyens de défense sont alimentés par le réseau d'incendie.

Les eaux utilisées pour laver les véhicules et limiter les émissions de poussières proviennent de l'exhaure de l'ancienne carrière des Ruettes – Tilleul. Elles sont préalablement stockées dans une citerne indépendante des autres réseaux précités.

Les points de prélèvements d'eau d'exhaure et d'eau publique sont munis de dispositifs totalisateurs.

Les prélèvements dans les eaux souterraines sont interdits.

Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours d'eaux usées dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 - Plans des réseaux

Un plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents, tenu à jour et daté notamment après chaque modification notable, est tenu disponible sur le site. Il fait au moins apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages de traitement avec leurs points de contrôle et de rejet.

Les réseaux sont séparatifs.

Article 4.2.2 - Entretien surveillance

Les réseaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur maintien en bon état et de leur étanchéité.

Les différents organes (regards, vannes...) et les canalisations accessibles sont repérés conformément aux règles en vigueur (code des couleurs...).

Chapitre 4.3 - Traitement des rejets

Article 4.3.1 - Conditions de rejets

Les dispositifs de rejet sont aménagés afin de permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et d'en limiter la perturbation.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans une nappe d'eaux souterraines sont interdits.

La dilution ne constitue pas un moyen de traitement pour respecter les valeurs seuils de rejets.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits, substances, matières déposables ou précipitables susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 4.3.2 - Rejets dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement du site et les eaux d'arrosage utilisées pour limiter les émissions de poussières

sont traitées dans un bassin de décantation avant rejet dans le **ruisseau du Bourg-de-Saint-Pierre**.

Les eaux de lavage des véhicules, visant à réduire l'entraînement des poussières sur les voies publiques, sont traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet le **ruisseau du Bourg-de-Saint-Pierre**. Les boues de curage sont éliminées en tant que déchets industriels.

Ces aménagements sont correctement dimensionnés et régulièrement entretenus (curage) afin de garantir leur efficacité.

Ces rejets respectent les valeurs limites ci-après :

Paramètres	Sortie bassin de décantation	Sortie séparateurs d'hydrocarbures
Qté d'eaux rejetées dans le milieu	Comptabilité en m ³	
Température	< 30 °c	
pH	5,5 < pH < 8,5 (ou 9,5 si traitement à la chaux)	
Couleur	Coloration du milieu récepteur < 100 mg/Pt/l	
MEST	< 30 mg/l	< 30 mg/l
HCT	< 5 mg/l	< 5 mg/l
DCO	< 125 mg/l	< 125 mg/l

Article 4.3.3 - Rejet dans la station urbaine

Les eaux usées provenant des sanitaires de l'établissement sont traitées dans la station d'épuration urbaine.

Article 4.3.4 - Surveillance du milieu

L'exploitant procède à des mesures de surveillance du **ruisseau du Bourg-de-Saint-Pierre** en procédant à des mesures en amont et en aval du point de rejet.

Article 4.3.5 - Localisation des points de rejet

L'établissement dispose des points de rejets suivants en fonction de la nature des rejets :

Point de rejet vers le milieu récepteur	Sanitaires	Pluvial et arrosage des voies de circulation	Lavage des véhicules
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales et arrosage des voies de circulation et des aires de stationnement des véhicules	Eaux de lavage des véhicules
Débit maximal (m ³ /j ou m ³ /h)	15 personnes	Variable	
Exutoire du rejet	Réseau communal	Ruisseau du Bourg-de-St-Pierre	
Traitement avant rejet	STEP	Bassin de décantation	Séparateur d'hydrocarbures
Milieu récepteur		Ruisseau du Bourg-de-St-Pierre	
Conditions de raccordement	Convention de raccordement	SO	SO

Article 4.3.6 - Aménagements des ouvrages de rejet

A la sortie de chaque ouvrage de traitement est prévu un point de prélèvement d'échantillons (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aisément accessibles pour permettre la réalisation des prélèvements et des interventions.

Titre 5 - Déchets

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les **déchets d'emballages** visés aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les **huiles usagées** sont éliminées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les **piles et accumulateurs** usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du même code relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les **pneumatiques** usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-129 à R. 543-135 du même code. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les **déchets d'équipements électriques et électroniques** sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 - Transit des déchets

Les déchets et résidus produits sont entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs...).

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants répondent aux dispositions de prévention des pollutions accidentelles du chapitre 7.2 de cet arrêté.

La quantité de déchets entreposés sur le site restent compatibles avec le niveau d'activité de l'entreprise.

Chapitre 5.2 - Élimination des déchets

Article 5.2.1 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

Article 5.2.2 - Transports

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets respectent les dispositions des articles relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets retenus aux articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 - Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Zones à émergences réglementées	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

En aucun cas, les niveaux sonores n'excèdent, du fait de l'établissement, les valeurs ci-après en limites de propriété :

Périodes	Période de jour de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveaux sonores limites admissibles		
Limites de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Au-delà d'une distance de 20 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.2.3 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Préventions des risques technologiques

Chapitre 7.1 - Infrastructures et installations

Article 7.1.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues propres et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Elles sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Article 7.1.2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le local d'accueil du réservoir et de l'organe de distribution du carburant de la chargeuse est convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Il est isolé des locaux contigus par des murs présentant en matériaux d'euro-classe A1 (incombustible).

Article 7.1.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'établissement dispose d'interrupteurs, bien signalés, permettant de couper les alimentations électriques.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés des autres locaux par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs.

Chapitre 7.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.2.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications périodiques à effectuer pour s'assurer de l'étanchéité des dispositifs de rétention, notamment avant toute remise en service après un arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les opérations de remplissage du réservoir de stockage du gasoil et du réservoir de la chargeuse font l'objet de consignes particulières qui imposent notamment la présence d'un représentant de l'exploitant.

Article 7.2.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant des produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.2.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention et ses réseaux associés sont étanches aux produits qu'ils pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et sont maintenus vides. Ils ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.2.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ou des produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales sont évacuées conformément aux conditions fixées dans cet arrêté.

Article 7.2.5 - Réservoirs de gasoil et canalisations associées

L'établissement dispose d'un réservoir de 5 m³ et d'un pistolet de distribution associé pour l'alimentation en carburant de la chargeuse de l'établissement.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les canalisations sont installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques, en particulier elles résistent à la pression maximale induite par la pompe de transfert. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et la vanne de coupure l'isolant de l'appareil d'utilisation.

Le réservoir est isolable des circuits de transfert par des vannes manuelles dont le sens de fermeture est clairement repéré.

Les réservoirs de distribution de carburants sont équipés d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des tuyauteries de remplissage. Les événements sont ouverts et débouchent à l'air libre sans robinet ni obturateur.

Article 7.2.6 - Remplissage du réservoir de la chargeuse

L'alimentation en carburant de la chargeuse se fait par l'intermédiaire d'une pompe électrique équipé d'un dispositif de coupure qui la met hors service lorsqu'elle n'est pas utilisée. Les systèmes de distribution par gravité sont interdits.

Le dispositif d'alimentation du réservoir de carburant de la chargeuse dispose d'un limiteur de remplissage qui interrompt automatiquement la distribution de carburant lorsque le niveau maximal du

réservoir est atteint.

Le pistolet de distribution est équipé du dispositif homme mort qui interrompt l'alimentation en l'absence d'intervention de personnel.

La pompe électrique et le poste de repos du pistolet de distribution sont placés à l'intérieur de la capacité de rétention du réservoir.

Article 7.2.7 - Transports – chargements – déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Chapitre 7.3 - Moyens d'intervention en cas d'accidents et organisation des secours

Article 7.3.1 - Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et d'essais périodiques de ces matériels et doit pouvoir en justifier. En particulier, les dates, les modalités de contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.2 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Des équipements de protection individuelle appropriés aux risques rencontrés sont mis à la disposition du personnel.

Article 7.3.3 - Ressources en eau

L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre qui comportent a minima les éléments ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par 1 poteau d'incendie ;
- des extincteurs en nombre suffisant et judicieusement répartis, notamment à proximité des zones de stockage et des postes de chargement et de déchargement des produits dangereux ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée, sans être inférieure à 100 l et des pelles.

Titre 8 - Surveillance des émissions et de leurs effets

Chapitre 8.1 - Mise en application du présent arrêté

Dans un délai de 6 mois suivants sa notification, l'exploitant procède à un récolement des dispositions du présent arrêté.

Ce bilan, transmis à l'inspection des installations classées, précise et, au besoin, justifie la nature et le

dimensionnement des mesures techniques retenues pour respecter ses prescriptions.

Dans le cas où certains travaux ne sont pas encore achevés, l'exploitant précise les délais de leur réalisation effective en justifiant les raisons des retards pris.

Chapitre 8.2 - Surveillance des installations

Article 8.2.1 - Suivi des installations

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par cet arrêté. Les résultats des contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins 5 ans.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (rejets, poussières, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect des dispositions de cet arrêté.

Les mesures de surveillance sont effectuées dans des conditions représentatives de l'activité de l'établissement et conformément aux normes en vigueur ou aux règles de l'art. Les frais occasionnés restent à la charge de l'exploitant.

Article 8.2.2 - Transmission des résultats

Les résultats des contrôles et des analyses sont tenus disponibles en permanence. En cas de dépassements, l'exploitant informe l'inspection des installations classées sans délai en précisant les raisons des dépassements et les dispositions retenues pour résorber les écarts et éviter qu'ils ne se reproduisent.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés de commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non. En cas de résultats non conformes, les commentaires exposent et justifient les actions engagées (nature, délai, efficacité...) nécessaires au retour à une situation satisfaisante.

L'exploitant établit avant le 1^{er} mars de l'année N une synthèse relative à la surveillance des installations réalisée au cours de l'année N-1. Ce rapport interprète les résultats obtenus, notamment les causes et l'ampleur des écarts, et décrit les actions correctives déployées pour les résorber accompagnées de l'évaluation de leur efficacité.

Chapitre 8.3 - Programme de surveillance

Références	Objet	Réalisation	Transmission à l'IIC
Art 3.2.2	Mesures de rejets à l'atmosphère	Annuelle	1 ^{er} mars
Chap 3.3	Surveillance des retombées de poussières	Trimestrielle	
Art 4.1.1	Mesures des prélèvements d'eaux d'exhaure et du réseau public	Continue	
Art 4.3.2	Rejet dans le milieu naturel – sortie du bassin de décantation et du séparateur d'hydrocarbures	Semestriel	
Art 4.3.4	Mesures dans le ruisseau du Bourg-de-Saint-Pierre	Semestriel	

Titre 9 - Echéances

L'exploitant réalise les travaux portés au tableau suivant les échéances mentionnées ci-après :

Articles	Nature des travaux	Délais de réalisation
Art. 2.2.6	Nettoyage de la zone de stockage des déchets (chaux...) au Nord de l'établissement	6 mois
Art 2.2.6	Évacuation des tas de charbon d'alimentation des fours	6 mois
Art 3.1.1	Affichage de la consigne de lavage des véhicules avant leur départ de l'établissement	15 jours
Art 3.1.2	Équipements de filtration sur tous les points d'émission	6 mois
Art 3.1.2	Soufflage des palettes	6 mois
Art 3.1.2	Limitation des volumes de déchets entreposés sur le site	6 mois
Art 3.2.1	Évacuation des points de rejets à l'extérieur des bâtiments	3 mois
Art 4..3.2	Traitement des eaux de lavage dans un séparateur d'hydrocarbures	6 mois
Art 7.1.2, 7.2.1, 7.2.5 et 7.2.6	Installation de distribution du carburant de la chargeuse	6 mois

Titre 10 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Saint-Pierre-la-Cour pour y être consultée. Une copie sera affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Saint-Pierre-la-Cour.

Copie du présent arrêté sera affichée en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien "Ouest-France" et l'hebdomadaire "le Courrier de la Mayenne".

Titre 11 - Transmission de l'arrêté

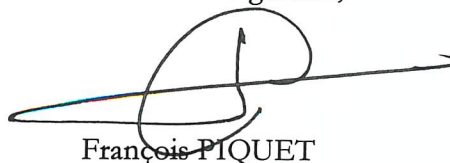
Copie du présent arrêté sera transmis à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

Titre 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint-Pierre-la-Cour, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux services concernés.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'P' that are interconnected. The signature is written over the printed name 'François PIQUET'.

François PIQUET

